

PROCÈS-VERBAL

**CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 14 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des mariages sous la présidence de Monsieur Christian CHAMPIRE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Présents : (25) Monsieur Christian CHAMPIRE, Madame Annie FOMBELLE, Monsieur Patrick MANIA, Madame Christelle BUISSETTE, Madame Muriel KRAMARCZYK, Monsieur Jacky COEUGNIET, Monsieur Mickaël FAUQUEMBERG, Madame Nathalie LEROY, Madame Cathie WASIKOWSKI, Monsieur Bernard JOSIEN, Madame Nathalie FELIX, Madame Danielle DUPONT, Monsieur Jean-Marc LECOEUUCHE, Madame Patricia SCHIRRU, Monsieur Jean-Luc DELASSUS, Madame Sandrine RANSON, Monsieur Gaston CHOQUENET, Monsieur David LEFEBVRE, Madame Magalie DEBARGE, Monsieur Jacques GRZES, Monsieur Mathieu BOUCHEZ, Monsieur Antoine IBBA, Madame Daisy DUVEAU, Monsieur Daniel DELENCLOS et Madame Mélanie TAHON

Excusés : (4) Monsieur Julien VOULIOT (a donné procuration à Madame Christelle BUISSETTE), Monsieur Fabien DEVILLE (a donné procuration à Monsieur Patrick MANIA), Monsieur Vincent TENTELIER (a donné procuration à Monsieur David LEFEBVRE), Madame Mylène MATIFAT (a donné procuration à Monsieur Mathieu BOUCHEZ)

Etaient absents excusés et non représentés (0)

Etaient absents non représentés (0)

- Appel nominal des membres du Conseil Municipal
- Election d'un secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner Madame Patricia SCHIRRU secrétaire de séance.

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du jeudi 29 septembre 2022 : le Conseil Municipal a approuvé le compte-rendu à 27 voix pour et 2 voix contre.

Monsieur Antoine IBBA, conseiller municipal du groupe Grenay Bleu Marine, indique que certains propos n'ont pas été repris dans le compte-rendu du conseil municipal. Monsieur le Maire indique que le compte-rendu du conseil municipal n'est pas la reprise intégrale des propos du conseil municipal, les propos n'étant pas reproduits à l'identique.

Monsieur le Maire précise que le compte-rendu du conseil municipal est un résumé permettant d'être compréhensible par tout le monde.

- Modification de l'ordre du jour : Monsieur le Maire indique qu'un projet de délibération sur table et 2 motions sur table sont ajoutés à l'ordre du jour envoyé aux élus : le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu un courrier de Monsieur Daniel DELENCLOS, conseiller municipal du groupe Grenay Bleu Marine, et un mail de Madame Mélanie TAHON, conseillère municipale du groupe Grenay Bleu Marine, lui indiquant qu'ils

souhaitaient tous les deux se retirer du groupe Grenay Bleu Marine et qu'ils siègeraient dorénavant sans étiquette.

Monsieur le Maire indique que le règlement intérieur devra être modifié suite à cela et que cela sera discuté en fin de séance de conseil municipal.

Ordre du jour du Conseil Municipal du Mercredi 14 décembre 2022

Délibération n° 2022-110 : Tarif - Concession case de columbarium

Délibération n° 2022-111 : Tarif - Renouvellement de location d'une case de columbarium

Délibération n°2022-112 : Tarif des concessions funéraires

Délibération n°2022-113 : Tarif des opérations de fossoyage

Délibération n°2022-114 : Tarif sur les prix de revente de caveau dans le cadre de la reprise de concession

Délibération n°2022-115 : Tarifs – vente de caveaux posés – Année 2023

Délibération n°2022-116 : Tarif – vente de dalles de séparation dans un caveau – année 2023

Délibération n°2022-117 : Tarif – dispersion des cendres dans le cimetière communal

Délibération n°2022-118 : Tarif des concessions caves-urnes

Délibération n°2022-119 : Tarification – réouverture des concessions caves-urnes

Délibération n°2022-120 : Tarifs des salles

Délibération n°2022-121 : Tarifs des bris de vaisselle

Délibération n°2022-122 : Tarifs bris de vaisselle, matériels, mobiliers des Pétrolettes – place Daniel Breton

Délibération n°2022-123 : Tarifs pour les dégradations constatées lors des locations de salle

Délibération n°2022-124 : Location gratuite des chaises – tables et tonnelles

Délibération n°2022-125 : Tarif – droit de place des friteries

Délibération n°2022-126 : Tarif 2023 – Droit d'emplacement de la friterie située Boulevard de la Plaine

Délibération n°2022-127 : Tarif 2023 – droit emplacement d'une rôtisserie

Délibération n°2022-128 : Tarif 2023 – droit emplacement camion ambulant vente de poulets

Délibération n°2022-129 : Tarif 2023 – droit emplacement d'un camion ambulant – ventes de glaces au Pain d'Alouette

Délibération n°2022-130 : Tarif 2023 – droit emplacement d’un camion ambulant – vente de pizza au Pain d’Alouette

Délibération n°2022-131 : Tarif 2023 – droit emplacement d’un burger foodtruck « Burger des mineurs »

Délibération n°2022-132 : Droit d’emplacement d’un camion ambulant – ventes de pizzas parking rue Beaucamps

Délibération n°2022-133 : Droit de place – ducasse du centre – 2023

Délibération n°2022-134 : Instauration de la redevance d’occupation du domaine public pour les ouvrages de télécommunication

Délibération n°2022-135 : Aide à la scolarité année 2022/2023 – bourses communales

Délibération n°2022-136 : Paiement des congés non pris à une retraité

Délibération n°2022-137 : Paiement des congés non pris à un retraité

Délibération n°2022-138 : Paiement des congés non pris à un agent décédé

Délibération n°2022-139 : Projet de délibération portant création de deux emplois permanents – deux postes d’adjoints d’animation en filière animation – catégorie C

Délibération n°2022-140 : Projet de délibération portant création d’emplois non permanents – neuf postes d’adjoints d’animation en filière animation – catégorie C – accroissement temporaire d’activité

Délibération n°2022-141 : Projet de délibération portant création d’un emploi permanent – un poste d’auxiliaire de puériculture de classe supérieure en filière médico-sociale – catégorie B

Délibération n°2022-142 : Projet de délibération portant création d’emplois non permanents – six postes d’adjoints technique en filière technique – catégorie C – accroissement temporaire d’activité

Délibération n°2022-143 : Projet de délibération portant création d’un emploi permanent – un poste d’assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques en filière culturelle – catégorie B

Délibération n°2022-144 : Modification du tableau des effectifs du personnel titulaire et non titulaire 2022

Délibération n°2022-145 : Prime de revalorisation

Délibération n°2022-146 : Sortie d’un véhicule communal : Renault Kangoo

Délibération n°2022-147 : Liste des dépenses payables sans ordonnancement et sans ordonnancement préalable et payées avant service fait

Délibération n°2022-148 : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Délibération n°2022-149 : Ajustement de provision

Délibération n°2022-150 : Décision budgétaire modificative n°1 – budget ville

Délibération n°2022-151 : Marché assurance des risques statutaires

Délibération n°2022-152 : Délibération de garantie de transfert de prêts

Délibération n°2022-153 : Contrat de ville 2015-2022 Complément de programmation

Délibération n°2022-154 : Appel à projets dans le cadre du contrat de ville 2015-2022
Programmation 2023

Délibération n°2022-155 : Contrat de ville 2015-2023 – Convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) avec les bailleurs sociaux –
Programmation 2023

Délibération n°2022-156 : CTG supra communale

Délibération n°2022-157 : Dérogation au repos dominical

Délibération n°2022-158 : Bail Guichet Automatique de Banque (GAB) La Poste

Délibération n°2022-159 : Projet de vente d'un logement locatif social sis 26 rue Saint-Pierre à Grenay

Délibération n°2022-160 : Motion : 2024 sera l'année où la France accueillera les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP)

Délibération n°2022-161 : Motion pour l'opposition à l'installation de 3 éoliennes à Vermelles

Délibération n°2022-162 : Motion contre les coupures d'énergie

2022-110 Tarif - Concession case de columbarium

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir le tarif à 552 € pour l'année 2023 de la concession pour une case de columbarium, pour une durée de 15 ans renouvelable.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire précise que pour les délibérations n°2022-110 à 2022-119, le groupe majoritaire propose de ne pas augmenter les tarifs et de maintenir les tarifs 2022 en 2023.

2022-111 Tarif - Renouvellement de location d'une case de columbarium

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide, de maintenir le tarif à 290 € pour l'année 2023 pour le renouvellement de location d'une case de columbarium pour une durée de 15 ans.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-112 Tarif des concessions funéraires

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide, de maintenir le tarif pour l'année 2023 des concessions funéraires à :

- 30 ans (renouvelables) : 209 €

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-113 Tarifs des opérations de fossoyage

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide, de maintenir les tarifs pour l'année 2023 des opérations de fossoyage effectuées par le service municipal.

Creusement des tombes et enlèvement des terres à :

- 146,5 € pour une concession de 1 place,
- 224 € pour une concession de 2 places,
- 338,5 € pour une concession de 3 places,
- 35,5 € pour le creusement et le comblement d'une fosse communale,
- 55,5 € pour une ouverture de caveau,
- 55,5 € pour une fermeture de caveau.

Opération d'exhumation : 100 €

Acquisition d'un reliquaire : 50 € individuel

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-114 Tarifs sur les prix de revente de caveau dans le cadre de la reprise de concession

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide, de maintenir les prix pour l'année 2023 pour la revente de caveau à :

- 557,5 € TTC pour caveau 1 place
- 807,5 € TTC pour caveau 2 places
- 1055,5 € TTC pour caveau 3 places

Avis et remarques de l'assemblée municipale :
Néant.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir les prix pour l'année 2023 pour la vente des caveaux posés au cimetière communal aux prix suivants :

- 761,5 € TTC pour caveau 1 place
- 1 097,5 € TTC pour caveau 2 places
- 1 462,5 € TTC pour caveau 3 places

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-116 Tarif - Vente de dalles de séparation dans un caveau – Année 2023

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire, dans le cadre d'opérations funéraires, de maintenir le prix pour l'année 2023 pour la vente des dalles de séparation dans un caveau au cimetière communal au prix unitaire de 33,5 € TTC.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-117 Tarif - Dispersion des cendres dans le cimetière communal

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de fixer le prix pour l'année 2023 de la redevance de dispersion des cendres à 155 € TTC sous réserve du prix d'achat et ce à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le montant de cette redevance correspond à la mise à disposition du personnel qui est affecté à cette tâche ainsi qu'à la fourniture et la pose d'une plaque portant l'identité du défunt.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-118 Tarif des concessions caves-urnes

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir les prix pour l'année 2023, de la concession pour une cave-urne soit 205 € l'unité pour une durée de trente ans et le tarif des caves-urnes à 416 € pour une durée de 30 ans, renouvelable

Dans le cas d'un changement de concession d'une case columbarium en vue d'acquérir une concession cave-urne, le prix de cette dernière est réduit à 156 € en cas de restitution à la commune de la concession case columbarium.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-119 Tarification – Réouverture des concessions caves-urnes

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Maintient les tarifs pour l'année 2023 pour la réouverture des caves-urnes, à savoir :

- sans monument au prix de 31 €
- avec monument au prix de 62 €

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide de maintenir comme il suit, à partir du 1^{er} janvier 2023 les tarifs suivants :

SALLE DES FETES

Location de la salle pour le week-end

- pour les sociétés extérieures 760 €
- pour les sociétés Grenaysiennes 380 €
- Location de la cuisine (y compris le lave-vaisselle) :

* pour les sociétés extérieures 170 €

* pour les sociétés Grenaysiennes 135 € (

Location pour mariage ou repas

- si l'un des habitants demeure à GRENAY (cuisine comprise) 555 €
- pour les personnes résidant hors de la commune (cuisine comprise) 930 €
- Location de la cuisine pour les habitants de Grenay (y compris le lave-vaisselle) 135 €

Location par 2 sociétés pour le week-end ou pour une journée du week-end

- pour les sociétés extérieures, la location pour une journée est de 380 €
- pour les sociétés grenaysiennes, la location pour une journée est de 175 €
- Location de la cuisine (y compris le lave-vaisselle) :

* pour les sociétés extérieures 170 €

* pour les sociétés Grenaysiennes 135 €

L'utilisation du balcon est gratuite et placée sous la responsabilité du locataire. La réservation à la journée pour le vendredi n'est pas possible.

Un supplément sera perçu pour le chauffage pendant la période du 1^{er} octobre au 30 avril. Il est de 33,5 € pour le week-end et de 22,5 € la journée en cas de location multiple.

Ce même supplément sera perçu en dehors de cette période si à la remise des clés, les familles demandent que la salle soit chauffée pour une durée partielle.

Règles communes aux associations :

Toute location lors d'un jour férié en semaine sera gratuite.

Toute location de salle pour le 31 décembre sera payante au tarif du week-end.

SALLE CAMILLE CARIN

Location de la salle pour mariage ou repas pendant le week-end

- si l'un des habitants demeure à GRENAY 390 €

- pour les personnes résidant hors de la commune 620 €

Un supplément de 33,5 € sera perçu pour le chauffage pendant la période du 1^{er} octobre au 30 avril.

Ce même supplément sera perçu en dehors de cette période si à la remise des clés, les familles demandent que la salle soit chauffée pour une durée partielle.

Location aux sociétés locales (Sociétés Grenaysiennes exclusivement)

- pour les fins de semaine 325 €
- location de cuisine 65 €

Gratuité de la salle pour le Club CARIN et les assemblées générales des associations de Grenay.

SALLE LOUIS MERCIER

Location de la salle pendant le week-end

- pour les personnes demeurant à GRENAY 190 €
- pour les personnes demeurant hors de la commune 260 €

Un supplément de 33,5 € sera perçu pour le chauffage pendant la période du 1^{er} octobre au 30 avril.

Ce même supplément sera perçu en dehors de cette période si à la remise des clés, les familles demandent que la salle soit chauffée pour une durée partielle.

En cas de déplacement de l'agent d'astreinte en raison de la mise en sécurité du décibel mètre, le locataire devra régler la somme de 60 € par chèque à l'ordre du trésor public, en espèces ou par carte bancaire quand le service sera proposé avant de récupérer son chèque de caution.

L'agent d'astreinte ne se déplacera qu'une fois pour mise en sécurité du décibel mètre.

FOYER ERNEST DAMIENS

À titre exceptionnel, sur décision de Monsieur le Maire et en cas d'occupation des autres salles, le foyer Damiens peut-être loué pour les repas de famille pour les habitants de Grenay.

Le tarif pour le week-end est de 178 € et un supplément de 33,5 € sera perçu pour le chauffage pendant la période du 1^{er} octobre au 30 avril.

Le paiement de la location des salles se fera intégralement dès réservation de la salle.

Ce même supplément sera perçu en dehors de cette période si à la remise des clés, les familles demandent que la salle soit chauffée pour une durée partielle.

En cas de déplacement de l'agent d'astreinte en raison de la mise en sécurité du décibel mètre, le locataire devra régler la somme de 60 € par chèque à l'ordre du trésor public, en espèces ou par carte bancaire quand le service sera proposé avant de récupérer son chèque de caution.

L'agent d'astreinte ne se déplacera qu'une fois pour mise en sécurité du décibel mètre.

Il est prévu le remboursement systématique de la location en cas de décès de l'un des futurs conjoints. Les autres cas de force majeure sont laissés à l'appréciation de l'autorité municipale ou du Maire.

Une caution sera réclamée, pour toutes les salles, pour les pétrolettes de la place Daniel Breton, à la remise des clés et restituée après l'état des lieux de la salle, de l'appartement et de la vaisselle :

- Salle des fêtes : 530 € répartie en deux chèques 430 € et 100 € à l'ordre du Trésor Public qui ne seront pas encaissés. Ils seront restitués au locataire le lendemain suivant l'utilisation de la salle après restitution des clefs. Toutefois, en cas de dégradation importante (meuble, chaises...) constatée dans le bâtiment lors de l'état des lieux de restitution par les services municipaux, ou si la salle n'est pas restituée dans un état de propreté satisfaisant (cuisine,...), le ou les chèques de caution seront encaissés après notification d'un courrier faisant un état précis des dégradations ou des salissures constatées.
- Salle Camille Carin, Salle Louis Mercier, Foyer Ernest Damiens, les Pétrolettes place Daniel Breton : 212 €

Une photocopie du contrat d'assurance responsabilité sera demandée pour toute location.

La gratuité d'une salle par an est accordée aux élus, au personnel communal actif, retraité, sages et citoyen d'honneur.

LOCATION LES PETROLETTES PLACE DANIEL BRETON

30 € par couple par nuit
10 € par personne supplémentaire

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire précise que le matériel est peu dégradé et qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter les tarifs.

2022-121 Tarifs des bris de vaisselle

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide de maintenir les prix pour l'année 2023 pour les bris de vaisselle, de la location de la salle des Fêtes, de la salle CARIN, de la salle MERCIER, du foyer DAMIENS :

- Tasse à café 1,6 €
- Verre 1,9 €
- Fourchette, cuillère, cuillère à café, couteau 1,75 €
- Assiette 2,6 €
- Salière, poivrière 1,7 €
- Corbeille pain inox 12,4 €
- Corbeille pain osier 7,5 €
- Long plat Pyrex, long plat à servir, long plat inox 14,5 €
- Saucière 10,5 €
- Grand plat creux 7,5 €
- Cafetière (petite) 20 €
- Panier à salade, plat à salade 29 €
- Louche (grande) 31,4 €
- Louche (petite) 16,5 €
- Plat à tarte 33,5 €
- Ecumette 31,5 €
- Soupière 45,5 €
- Marmite 343,5 €
- Casserole (grande) 58,5 €
- Casserole (moyenne n° 1) 45,5 €
- Casserole (moyenne n° 2) 43 €
- Casserole (petite) 38,5 €
- Cendrier 2,6 €
- Bol 2,2 €
- Petit plat inox 14,5 €
- Broc à eau 19,50 €
- Plateau 21 €
- Couteau cuisine 61,5 €
- Couteau économe 4,5 €
- Spatule en bois 4,1 €
- Grande fourchette 20 €
- Plat pour le four 54 €
- Passoire 33 €
- Araignée 15,5 €
- Fusil 33 €
- Grand couteau 66,5 €
- Planche à découper 33 €

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide de maintenir les prix pour l'année 2023 pour les tarifs bris de vaisselle, matériels, mobiliers de l'appartement :

- matelas 2 personnes 200 €
- couette 1 personne 10 €
- drap housse 1 personne 6 €
- drap housse 2 personnes 10 €
- housse de couette + taies d'oreiller 1 personne 5,5 €
- housse de couette + taies d'oreiller 2 personnes 10 €
- paillason 13 €
- table basse 10 €
- pendule 2 €
- petit réveil 1 €
- oreiller 2,5 €
- poubelle de cuisine 48 €
- plat à tarte 8,50 €
- plat four 17 €
- dessous de plat 1 €
- planches à découper 9 € et 15 €
- corbeille fruits 12 €
- théière 5 €
- fauteuil clic-clac 300 €
- poêles 12 € et 15 €
- casseroles 14 € - 17 €
- faitout 25 €
- ustensile de salle de bain (gobelet, porte brosse à dent, porte savon) 10 €
- ustensile de cuisine (louche, pelle, économiseur, fouet, ouvre boîte, râpe, couteau à pizza, décapsuleur) 28 €
- meuble sous lavabo salle de bain avec tiroir en tissu 40 €
- porte papier toilette 2 € - porte serviette porte 6 €
- étendoir à linge 25 €
- bassine 2 €
- table à repasser 15 €
- 4 cintres 1 €
- paire de doubles rideaux 25 €
- barre à rideaux 22,5 €
- brosse WC 1 €
- salle à manger 400 €
- chaise 30 €
- lit double 200 €
- lit mezzanine 100 €
- lit électrique 400 €
- lampe de salon 20 €
- nappe 7 €
- set de table 2 €
- bol 1 €
- cuillère à soupe 0,50 €
- cuillère à café 0,50 €

- fourchette 0,50 €
- couteau 0,50 €
- assiette plate 1 €
- assiette à dessert 1 €
- assiette creuse 1 €
- tasse 1 €
- sous-tasse 0,50 €
- boîte à café 7 €
- boîte à sucre 3 €
- mug 1 €
- plateau 3 €
- cafetière 10 €
- couteau à pain 3 €
- couteau de cuisine 6 €
- corbeille à pain 1,50 €
- réfrigérateur/ congélateur 200 €
- plaque de cuisson 200 €
- fer à repasser 15 €
- petite poubelle de salle de bain 10 €
- machine à laver 250 €
- balai 2 €
- seau 1 € + raclette 2,50 €
- éponges de salle de bain 1 €
- torchon 1 €
- gant de toilette 3 € pour 2
- drap de douche 10 €
- serviette de bain 5 €
- micro-onde 150 €
- économiseur 2 €
- louche 4,50 €
- pèse aliment 21 €
- verre mesureur 2 €
- robot mixeur 62 €
- bouilloire 29 €
- presse agrume 5 €
- toasteur 39 €
- rappe à fromage 7 €
- boîte en plastique avec couvercle 2,50 €
- ouvre bouteille 4 €
- décapsuleur 1 €
- verre à eau 1,50 €
- verre à vin 1,50 €
- verre à bière 1,50 €
- spatule en bois 3,50 €
- couverts de service 4 €
- couverts à salade 4 €
- saladier 4,5 €

Avis et remarques de l'assemblée municipale :
Néant.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir pour l'année 2023 les tarifs pour les dégradations constatées lors des locations de salle à savoir :

Extincteurs percutés

Valeur de recharge :

1. CO2 2 kg 83 € TTC
2. CO2 5 kg 132,5 € TTC
3. EP 6 l 28,5 € TTC
4. EP 9 l 31,5 € TTC
5. PP 6 L 32,5 € TTC
6. PP 9 L 45,5 € TTC

Extincteurs disparus

Valeur de remplacement :

- CO2 2 kg 92,5 € TTC
- CO2 5 kg 132,5 € TTC
- EP 6 L 74 € TTC
- EP 9 L 97,5 € TTC
- PP 6 L 85 € TTC
- PP 9 L 96,5 € TTC
- Miroirs WC : 54 € TTC

Table manquante 90 € TTC

Chaise manquante 35,5 € TTC

Bouchon évier, lavabo : 7 € TTC

Clés bâtiments :

- Radial vachette 155 € TTC
- Standard 35,5 € TTC
- Cadenas 18 € TTC

Alarmes de la salle des fêtes et de la salle Carin

Détecteur IR Passif : 91,5 € TTC

- Détecteur magnétique ouverture : 81,5 € TTC
- Télécommande HA 2000 R : 53 € TTC
- Clavier sans fil déporté : 162 € TTC
- Centrale : 406 € TTC
- Sirène feu avec flash: 148,5 € TTC

Salle Carin

- Prix de remplacement dalle de plafond : 9 € TTC l'unité
- Sono selon devis

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-124 Location gratuite des chaises - tables et tonnelles

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité, décide de maintenir la gratuité des chaises, des tables et tonnelles pour l'année 2023.

En cas de dégradation, le mobilier sera facturé de la manière suivante :

35 € par chaise

70 € par table

1000 € par tonnelle (-100 € par année de vétusté selon les tonnelles)

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-125 Tarif – Droit de place des friteries

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir pour l'année 2023, le droit de place mensuel des friteries sur le domaine communal à 65 €

Le droit de place concerne les friteries situées :

- Rue Beaucamp,
- Rue Lamendin

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs de 2022 en 2023, les commerçants subissant l'inflation des matières premières.

2022-126 Tarif 2023 – Droit emplacement de la friterie située Boulevard de la Plaine.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir le prix de droit de place mensuel de la friterie située Boulevard de la Plaine à 145 euros par mois pour l'installation sur le domaine communal.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir le prix de droit de place mensuel des rôtisseries sur le domaine communal à 65 euros par mois pour l'installation sur le domaine communal.

Le droit de place concerne la rôtisserie située sur le parking rue François Beaucamp (à côté du parc Aragon).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte cette délibération.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-128 Tarif 2023 – Droit emplacement camion ambulant vente de poulets

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir le prix de droit de place mensuel des camions ambulants sur le domaine communal à 11 € par jour hebdomadaire d'installation sur le domaine communal.

Le droit de place concerne le camion rôtisserie poulets situé :

Rue Casimir Beugnet (entre le giratoire Verbrugghe et la rue Jules Guesde)

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-129 Tarif 2023 – Droit emplacement d’un camion ambulant – ventes de glaces au Pain d’Alouette

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l’unanimité,

Décide de maintenir le prix de droit de place de camions ambulants sur le domaine communal à 65 € par mois d’installation, hors mois de ducasse.

Le droit de place concerne le marchand de glace situé au Pain d’Alouette.

Avis et remarques de l’assemblée municipale :

Néant.

2022-130 Tarif 2023 – Droit emplacement d’un camion ambulant – ventes de pizza au Pain d’Alouette

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l’unanimité,

Décide de maintenir le prix de droit de place de camions ambulants sur le domaine communal à 65 € par mois d’installation, hors mois de ducasse.

Le droit de place concerne le marchand de pizza situé au Pain d’Alouette.

Avis et remarques de l’assemblée municipale :

Néant.

2022-131 Tarif 2023 : Droit emplacement d'un burger foodtruck 'Burger des mineurs'

Vu la délibération n°2022-92 du 22/09/2022

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir le prix de droit de place mensuel à 150 € ainsi que la participation de 120 € concernant le remboursement mensuel du coût des travaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette délibération.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-132 Droit emplacement d'un camion ambulant – ventes de Pizza parking rue Beaucamp

À compter du 29 novembre 2022, la commune met à disposition de Madame MASSON Cécilia un emplacement pour l'installation de son camion pour la vente de pizza à emporter au niveau du parking rue Beaucamp, une fois toutes les 2 semaines.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le prix de droit de place mensuel à 11,00 € ainsi qu'une participation mensuelle aux frais électrique de 10 € pour les années 2022 et 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette délibération.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-133 Droit de place – Ducasse du centre - 2023

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de maintenir le droit de place pour l'organisation de la fête foraine (ducasse du centre) organisée chaque année.

Les recettes seront encaissées par la régie tenue par le personnel administratif de l'état-civil.

Le tarif des droits de place est maintenu à 15 €

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-134 Instauration de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de télécommunication

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques, notamment les articles R20-45 à R20-54,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction du nombre de kilomètres et/ou de la surface occupée au sol,

Pour 2022, sur le domaine routier communal, les nouveaux plafonds de la redevance sont :

- artères souterraines : 42,64 € par kilomètre et par artère en souterrain
- artères aériennes : 56,85 € par kilomètre et par artère en aérien
- autres installations au sol : 28,43 € par m2 au sol

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'instaurer la RODP pour les ouvrages de télécommunications,
- d'appliquer les tarifs prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications à savoir
 - o 42,64 € par kilomètre et par artère en souterrain,
 - o 56,85 € par kilomètre et par artère en aérien,
 - o 27,71 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).
- o

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles tirés entre deux supports.

- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- de préciser que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire procède à la lecture de la délibération.

Convention avec « Œuvre du Livre Liévinois » :

La ville de Grenay conventionne chaque année avec l'association « Œuvre du Livre Liévinois » afin de verser une subvention destinée à la fourniture de manuels scolaires aux élèves résidant à Grenay et fréquentant les lycées suivants :

- Lycée d'enseignement général Léo Lagrange de Bully-les-Mines
- Lycée d'enseignement général et technologique Henri Darras de Liévin
- Lycée professionnel Henri Darras de Liévin

Le montant de la subvention versée par élève est fixé par le conseil d'administration de l'association. En 2022, le montant est de 25€ par élève.

Autres demandes :

La ville est également sollicitée pour des demandes au cas par cas, par les associations de Bully-les-Mines (lycée professionnel) et de Nœux-les-Mines (Œuvre du livre de Nœux-les-Mines) pour le versement de subventions similaires.

Par ailleurs, jusqu'à ce jour, la ville versait une aide directe de 35€ aux élèves résidant à Grenay et inscrits dans les lycées autres que ceux cités au premier point.

La ville décide :

- De verser une aide aux associations quand celles-ci conventionnent avec la ville à hauteur de 25€ par élève

La convention doit être établie entre la ville de Grenay et l'association. Le compte rendu de l'assemblée générale fixant le montant de l'aide doit être fourni ainsi que la liste des élèves concernés de Grenay.

- De fixer à 35€ par élève le montant de l'aide attribuée aux élèves grenaysiens inscrits dans les établissements publics non conventionnés.

Les lycéens sont invités à déposer au service scolaire, un RIB et un certificat de scolarité à leur nom.

Montage financier proposé :

Catégorie	Montant fixé par élève
Œuvre du Livre Liévinois	25€
Autres demandes via les associations (Lycée professionnel de Bully-les-Mines et Œuvre du Livre Nœuxois)	25€
Lycéens scolarisés dans les établissements publics non conventionnés	35 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Christelle Buissette, maire-adjointe, afin de procéder à l'explication de cette délibération.

Madame Christelle Buissette précise que c'est une délibération habituelle qui est proposée chaque année et que celle-ci concerne notamment les bourses communales.

2022-136 Paiement des congés non pris à une retraité

Vu la délibération du 21 mai 2015 autorisant le paiement à un futur retraité des congés non pris du fait de la maladie,

Vu la situation de Madame Françoise COURAULT, en arrêt accident de travail du 01/06/2017 au 31/07/2022, puis en retraite pour pension normale à compte du 01/08/2022,

Considérant que Madame Françoise COURAULT n'a pas pu bénéficier de la totalité de ses congés pour 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} décembre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- autorise l'indemnisation des jours de congés non pris par dérogation à l'article 5 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985.

- et que compte tenu des circonstances particulières et de la situation personnelle de Madame Françoise COURAULT le Conseil Municipal en vertu de l'article 6 de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968, relève l'intéressée de la prescription et autorise le paiement des congés pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

- valide le mode de calcul proposé, à savoir :

Pour 2018 : Rémunération brute annuelle x 10% x 20 jours /25

Pour 2019 : Rémunération brute annuelle x 10% x 20 jours /25

Pour 2020 : Rémunération brute annuelle x 10% x 20 jours /25

Pour 2021 : Rémunération brute annuelle x 10% x 20 jours /25

Pour 2022 : Rémunération brute annuelle x 10% x 12 jours /15

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire indique que cette délibération permet d'aller au-delà de ce que la loi autorise.

2022-137 Païement des congés non pris à un retraité

Vu la délibération du 21 mai 2015 autorisant le paiement à un futur retraité des congés non pris du fait de la maladie,

Vu la situation de Monsieur Jean-Michel FLORENT, en congés longue maladie du 28/01/2019 au 27/01/2022, en disponibilité d'office pour raisons de santé à compter du 28/01/2022 puis en retraite pour invalidité à compter du 01/01/2023 en fonction de l'accord de la CNRACL qui n'a pas statué à la date du conseil municipal,

Considérant que Monsieur Jean-Michel FLORENT n'a pas pu bénéficier de la totalité de ses congés pour 2019, 2020, 2021 et 2022.

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} décembre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- autorise l'indemnisation des jours de congés non pris par dérogation à l'article 5 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985.

- et que compte tenu des circonstances particulières et de la situation personnelle de Monsieur Jean-Michel FLORENT, le Conseil Municipal en vertu de l'article 6 de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968, relève l'intéressée de la prescription et autorise le paiement des congés pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022.

- valide le mode de calcul proposé, à savoir :

Pour 2019 : Rémunération brute annuelle x 10% x 18.5 jours /23

Pour 2020 : Rémunération brute annuelle x 10% x 20 jours /25

Pour 2021 : Rémunération brute annuelle x 10% x 20 jours /25

Pour 2022 : Rémunération brute annuelle x 10% x 2 jours /2,5

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire indique que cette délibération permet d'aller au-delà de ce que la loi autorise. Monsieur le Maire précise que cet agent est en arrêt longue maladie et que pour le moment, les services n'ont pas de retour du CDG concernant le dossier de retraite.

Monsieur le Maire indique que l'on anticipe parce que cet agent ne pourra pas reprendre le travail.

2022-138 Paiement des congés non pris à un agent décédé

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu le décret n°85-125 du 26 novembre 1985 notamment l'article 5 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décès de Monsieur René DERISBOURG survenu le 6 octobre 2022 ;

Considérant que Monsieur René DERISBOURG n'a pas pu bénéficier de la totalité de ses congés pour 2021 et 2022

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} décembre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- autorise l'indemnisation des jours de congés non pris par dérogation à l'article 5 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985.

- et que compte tenu des circonstances particulières et de la situation personnelle de Monsieur René DERISBOURG, le Conseil Municipal en vertu de l'article 6 de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968, relève l'intéressé de la prescription et autorise le paiement des congés pour les années 2021 et 2022.

- valide le mode de calcul proposé, à savoir :

Pour 2021 : Rémunération brute annuelle x 10% x 20 jours /25

Pour 2022 : Rémunération brute annuelle x 10% x 17 jours /21

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-139 Projet de délibération portant création de deux emplois permanents – deux postes d’adjoints d’animation en filière animation – catégorie C

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l’assemblée que :

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d’assurer les missions suivantes d’adjoint d’animation en filière animation, catégorie C,

Le Maire propose à l’assemblée :

La création de deux emplois d’adjoints d’animation à temps complet.

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires titulaires du grade d’adjoint d’animation en filière animation, catégorie C.

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d’un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l’application de l’article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d’une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l’article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l’emploi par un fonctionnaire n’a pu aboutir.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l’article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu’il n’existe pas de cadre d’emplois de fonctionnaires susceptibles d’assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu’aucun fonctionnaire n’ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu’au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l’article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées, ceux-ci exerceront les fonctions définies précédemment.

Leurs niveaux de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

Recrutements sous condition de diplôme correspondant au grade d'adjoint d'animation.

Leurs rémunérations seront définies entre l'indice brut 367 et l'indice brut 432.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Ali BOUKACEM, Directeur Général des Services, afin de procéder à l'explication de cette délibération.

Monsieur Ali BOUKACEM indique qu'il s'agit d'ouvertures de postes suite à des départs qui n'avaient pas été prévus.

2022-140 Projet de délibération portant création d'emplois non permanents – neuf postes d'adjoints d'animation en filière animation – catégorie C – accroissement temporaire d'activité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter neuf agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité;

DÉCIDE

Le recrutement de neuf agents contractuels dans le grade d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Ces agents assureront des fonctions d'adjoint d'animation à temps complet.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-141 Projet de délibération portant création d'un emploi permanent – un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure en filière médico-sociale – catégorie B

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure en filière médico-sociale, catégorie B,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure en filière médico-sociale, catégorie B.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression

dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

Recrutement sous condition de diplôme correspondant au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure.

Sa rémunération sera définie entre l'indice brut 433 et l'indice brut 665.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-142 Projet de délibération portant création d'emplois non permanents – six postes d'adjoints technique en filière technique – catégorie C – accroissement temporaire d'activité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter six agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité;

DÉCIDE

Le recrutement de six agents contractuels dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Ces agents assureront des fonctions d'adjoint technique à temps complet.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-143 Projet de délibération portant création d'un emploi permanent – un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques en filière culturelle – catégorie B

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques en filière culturelle, catégorie B,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques en filière culturelle, catégorie B.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

Recrutement sous condition de diplôme correspondant au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Sa rémunération sera définie entre l'indice brut 389 et l'indice brut 597.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire indique qu'un agent de la Médiathèque-Estaminet a obtenu son concours de catégorie B.

2022-144 Modification du tableau des effectifs du personnel titulaire et non titulaire 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Sur la proposition du maire,

Considérant que plusieurs modifications s'avèrent nécessaires pour tenir compte des besoins des services publics,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de procéder à des ajustements liés au reclassement suite à la mise en place du Parcours Professionnel Carrière et Rémunération ;

Considérant qu'il convient également de prendre en compte les réussites au concours de la fonction publique territoriale, les avancements de grade et les promotions internes ;

Considérant qu'il doit être pris en compte des mesures nouvelles relatives à la création d'emplois nécessaires aux besoins des services ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du _____ ;

Le maire expose au conseil municipal la nécessité de présenter le tableau des effectifs du personnel titulaire et non titulaire,

Après avoir entendu le maire dans ses explications,

Le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité

D'approuver les modifications du tableau des effectifs du personnel titulaire et non titulaire 2022 dont le détail est joint en annexe et que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits aux chapitres correspondants.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Ali BOUKACEM, Directeur Général des Services, afin de procéder à l'explication de cette délibération.

Monsieur Ali BOUKACEM indique que suite à ces dernières délibérations de créations de poste, il convient de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-155-3 et suivants,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4, L.5 et L.714-10,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;
Vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;
Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
Vu le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;
Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
Vu le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;
Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 01/12/2022

Considérant que ce dispositif indemnitaire concerne certains agents paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative titulaire ou contractuel de la fonction publique territoriale qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles.

Considérant que le montant mensuel de la prime correspond à 49 points d'indice majoré. Le montant suit l'évolution de la valeur du point d'indice.

Considérant que le montant brut de la prime équivalente à la prime de revalorisation pour les agents contractuels est défini par référence à la valeur du point d'indice et il suit son évolution.

Considérant que la prime est versée mensuellement à terme échu. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement. Cette prime est exclusive du versement du complément de traitement indiciaire institué par le décret du 19 septembre 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal

D'adopter le principe du versement de la prime de revalorisation :

Aux agents titulaires relevant des cadres d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE), des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des psychologues territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation exerçant à titre principal les fonctions d'accompagnement socio-éducatif et aux agents contractuels relevant du décret du 15 février 1988 exerçant à titre principal les fonctions similaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette délibération.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire précise que certains agents sont concernés par ce statut et notamment au CCAS.

Monsieur le Maire indique qu'il faut appliquer la loi et permettre à ces agents de profiter de la revalorisation indiciaire.

Monsieur le Maire précise que cela concerne deux agents du CCAS.

2022-146 Sortie d'un véhicule communal : Renault Kangoo

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que le véhicule Renault Kangoo a été rejeté lors du dernier contrôle technique, acheté en 06/2002 au prix de 10 365,50 €.

Du fait de sa vétusté, ce véhicule a été détruit le 23/09/2022 par la SARL GRAVINA de Mazingarbe et l'entreprise a reversé la somme de 57,60 € (prix de la ferraille) à la commune.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la destruction du véhicule et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette destruction.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette délibération.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire précise que ce véhicule a été rejeté lors du passage au contrôle technique.

Monsieur le Maire indique que ce véhicule a été acheté en juin 2022 et qu'il a été vendu à une casse, ce qui a permis de récupérer 6 400€ pour l'achat d'un véhicule électrique.

2022-147 Liste des dépenses payables sans ordonnancement et sans ordonnancement préalable et payées avant service fait

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que le paiement d'une dépense publique intervient après l'émission de l'ordre de payer donné par l'ordonnateur et après que le service (prestation ou livraison de la commande) soit réputé « fait ».

Cette procédure peut se dérouler selon un mode simplifié : certaines dépenses peuvent être payées sans ordonnancement et sans ordonnancement préalable ou avant le service fait. Afin de faciliter la gestion comptable de certaines dépenses, et notamment de mettre en place des prélèvements automatiques, il convient d'arrêter par délibération, la liste des dépenses payables sans ordonnancement et sans ordonnancement préalable et des dépenses payées avant service fait.

Un arrêté datant du 16 février 2015 fixe ces dépenses dont voici le détail :

- Dépenses sans ordonnancement : les excédents de versements ;
- Dépenses sans ordonnancement préalables :
 - 1 ° Les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
 - 2 ° Le remboursement d'emprunts ;
 - 3 ° Le remboursement de lignes de trésorerie ;
 - 4 ° Les abonnements et consommations d'électricité ;
 - 5 ° Les abonnements et consommations de gaz ;
 - 6 ° Les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ;
 - 7 ° Les frais d'affranchissement postal ;
 - 8 ° Les prestations d'action sociale ;
 - 9 ° Les prestations au bénéfice des enfants scolarisés, des étudiants et apprentis ;
 - 10 ° Les prestations d'aide sociale et de secours ;
 - 11 ° Les aides aux développements économiques ;
 - 12 ° Les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012 ;
- Dépenses payées avant service fait :
 - 1 ° Les locations immobilières ;
 - 2 ° Les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité ;
 - 3 ° Les abonnements à des revues et périodiques ;
 - 4 ° Les achats d'ouvrages et publications ;
 - 5 ° Les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques ;
 - 6 ° Les droits d'inscriptions à des colloques, formations et événements assimilés ;
 - 7 ° Les contrats de maintenance de matériel ;
 - 8 ° Les acquisitions de logiciels ;
 - 9 ° Les fournitures auprès de prestataires étrangers lorsque le contrat le prévoit ;
 - 10 ° Les achats réalisés sur internet par l'intermédiaire d'une régie d'avance ;
 - 11 ° L'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L. 211-5 du Code de l'Urbanisme.

Le comptable doit procéder au paiement des dépenses mentionnées ci-dessus, après avoir opéré les contrôles prévus aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012. Ce contrôle est réalisé au vu des pièces justificatives mentionnées dans la liste prévue par l'article D. 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la liste des dépenses, ci-dessous, pouvant être payées sans ordonnancement préalable et avant service fait,

Article 1 :

- Dépenses sans ordonnancement : les excédents de versements.
- Dépenses sans ordonnancement préalables :
 - 1 ° Les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
 - 2 ° Le remboursement d'emprunts ;
 - 3 ° Le remboursement de lignes de trésorerie ;
 - 4 ° Les abonnements et consommations d'électricité ;
 - 5 ° Les abonnements et consommations de gaz ;
 - 6 ° Les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ;
 - 7 ° Les frais d'affranchissement postal ;
 - 8 ° Les prestations d'action sociale ;
 - 9 ° Les prestations au bénéfice des enfants scolarisés, des étudiants et apprentis ;
 - 10 ° Les prestations d'aide sociale et de secours ;
 - 11 ° Les aides au développement économique ;
 - 12 ° Les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012.

Article 2 :

- Dépenses payées avant service fait :
 - 1 ° Les locations immobilières ;
 - 2 ° Les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité ;
 - 3 ° Les abonnements à des revues et périodiques ;
 - 4 ° Les achats d'ouvrages et publications ;
 - 5 ° Les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques ;
 - 6 ° Les droits d'inscriptions à des colloques, formations et événements assimilés ;
 - 7 ° Les contrats de maintenance de matériel ;
 - 8 ° Les acquisitions de logiciels ;
 - 9 ° Les fournitures auprès de prestataires étrangers lorsque le contrat le prévoit ;
 - 10 ° Les achats réalisés sur internet par l'intermédiaire d'une régie d'avance ;
 - 11 ° L'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L. 211-5 du Code de l'Urbanisme.
- Approuver que le comptable procède au paiement des dépenses mentionnées ci-dessus, après avoir opéré les contrôles prévus aux articles 19 et 20 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- Approuver que ce contrôle soit réalisé au vu des pièces justificatives mentionnées dans la liste prévue par l'article D.1617-19 du CGCT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette délibération.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Ali BOUKACEM, Directeur Général des Services, afin de procéder à l'explication de cette délibération.

Monsieur Ali BOUKACEM indique que la comptabilité publique va passer de la M14 à la M57 au début d'année 2023 et qu'il s'agit d'un rappel des textes du CGCT.

2022-148 Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 Modifié par ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009 – art. 3

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Conformément aux textes applicables, et afin de permettre des engagements réalisés à compter du 1er janvier 2023, hors dépenses sur crédits reportés, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L1612-1 pour les dépenses suivantes :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
2031	Frais d'études	21 714,00 €
2031	Frais d'études	

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
2033	Frais d'insertion	500,00 €

2033	Frais d'insertion	
------	-------------------	--

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
2051	Concessions et droits similaires	8 422,00 €
2051	Concessions et droits similaires	

Chapitre 204 : Subventions d'équipements versées

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
20421	Biens mobiliers, matériel et études	687,00 €
2041411	Biens mobiliers, matériel et études	

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
2121	Plantations d'arbres et arbustes	250,00 €
2121	Plantations d'arbres et arbustes	

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	29 250,00 €
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
21312	Bâtiments scolaires	500,00 €
21312	Bâtiments scolaires	

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
21316	Équipement du cimetière	500,00 €
21316	Équipement du cimetière	

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
21318	Autres bâtiments publics	3 875,00 €
21318	Autres bâtiments publics	

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
2135	Installations géné, agencement, aménagements des const	2 000,00 €
21351	Installations générale, bâtiments publics	

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
2151	Réseaux de voirie	31 083,00 €
2151	Réseaux de voirie	

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
21534	Réseaux d'électrification	1 750,00 €
21534	Réseaux d'électrification	

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
21578	Autres matériels et outillage de voirie	750,00 €
215738	Autres matériels et outillage de voirie	

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 525,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
2181	Installations géné, agencement, aménagements divers	5 000,00 €
2181	Installations géné, agencement, aménagements divers	

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
2182	Matériel de transport	25 864,00 €
21828	Autres matériels de transport	

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
2183	Matériel de bureau et informatiques	35 403,00 €
21838	Autres matériels informatique	

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
--------------------	----------	---------

2184	Mobilier	19 913,00 €
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
2188	Autres immobilisations corporelles	56 635,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	

Chapitre 23 : Immobilisations en cours

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
2312	Agencements et aménagements de terrains	1 250,00 €
2312	Agencements et aménagements de terrains	

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
2315	Installations, matériel et outillage techniques	256 499,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	

Article M14 et M57	Intitulé	Montant
2318	Autres immobilisations corporelles	12 500,00 €
2318	Autres immobilisations corporelles	

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire indique que cette délibération va permettre de couvrir les 3 premiers mois de l'année 2023 avant le vote du budget en mars/avril 2023.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une comptabilité analytique qui comprend différents chapitres.

2022-149 Ajustement de provision

Au vu du risque lié au recouvrement de certaines créances, la commune avait constitué une provision pour créances douteuses de 159,22 euros.

Pour 2022, le responsable du Service de Gestion Comptable de Lens a demandé à la commune d'admettre en non-valeur, un certain nombre de créances jugés irrécouvrables et à ajuster la provision pour « créances douteuses » déjà constituée à hauteur de 1 318,78 € pour la porter à 1 478,00 €.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement de la provision pour créances douteuses du fait de l'évolution du risque, les crédits nécessaires ayant été ouverts au chapitre 68/article 6817 de la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette délibération.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de prévoir un non recouvrement de cet argent à hauteur de 1478€.

Monsieur le Maire précise que les grenaysiens et les grenaysiennes font attention et paient leurs factures pour la très grande majorité.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas eu d'augmentation de situations délicates, et que pour les situations compliquées, celles-ci sont gérées dans le temps.

2022-150 Décision Budgétaire Modificative n°1 : Budget Ville

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-1 et suivant

Vu les textes législatifs ou réglementaires régissant la comptabilité publique notamment la M14,

Vu la délibération n°2022-40 du Conseil Municipal du 7 avril 2022 adoptant le Budget primitif 2022.

Monsieur le Maire informe l'assemblée des modifications à apporter au budget Ville pour permettre le bon fonctionnement des services.

En fonctionnement, au niveau des recettes, suite au remboursement des années antérieures de notre assurance statutaire (compte 6419) et le versement d'un acompte de part de l'État pour la hausse du point d'indice et de l'énergie (compte 7488) et certaines dotations ou de produits ont dépassé notre estimatif 2022, il est nécessaire de les répartir sur les dépenses.

Concernant les dépenses, il est nécessaire de rééquilibrer certaines lignes comptables pour éviter un solde négatif ainsi que les chapitres suite à l'apport de nouvelles recettes.

En investissement, suite au versement de la subvention de la FDE (400 688 €) pour les travaux d'enfouissement de réseaux et de maîtrise d'œuvre (7 569 € et 1 287 €), il y a lieu à procéder à la régularisation en reversant une partie de cette dernière à la commune de Bully (160 276 €) selon leur participation aux travaux (40 %) et aux frais de maîtrise d'œuvre (50%). Il est nécessaire de sortir du patrimoine la part de la FDE.

Il rappelle que les décisions modificatives peuvent être votées tout au long de l'année pour actualiser le budget primitif, acte par nature prévisionnel, et tenir compte des aléas économiques ou financiers.

La Décision Modificative se décompose de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES RÉELLES DE D'ORDRE

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
60613	211	Chauffage urbain	+ 20 000,00
60613	211	Chauffage urbain	+ 20 000,00
60613	212	Chauffage urbain	+ 20 000,00
60613	411	Chauffage urbain	+ 20 000,00
60613	321	Chauffage urbain	+ 5 931,00
60633	822	Fournitures de voirie	+ 6 000,00
6064	020	Fournitures administratives	+ 1 500,00
6135	520	Locations mobilières	+ 6 000,00
61521	823	Entretiens terrains	+ 80 000,00
61521	422	Entretiens terrains	+ 2 000,00
61558	810	Entretiens autres biens mobiliers	+ 80 000,00
6156	64	Maintenance	+ 9 000,00

6182	520	Documentation générale et technique	+ 1 000,00
6226	810	Honoraires	+ 5 000,00
6226	020	Honoraires	+ 15 000,00
6228	020	Divers	+ 7 569,00
6232	024	Fêtes et cérémonies	+ 4 000,00
6261	020	Frais d'affranchissement	+ 4 000,00
6281	321	Concours divers	+ 8 000,00
6282	020	Frais de gardiennage	+ 1 500,00
62876	020	A un GPF de rattachement	+ 1 000,00
60612	412	Énergie - Électricité	- 8 000,00
60612	321	Énergie - Électricité	- 8 000,00
60612	810	Énergie - Électricité	- 21 000,00
60612	212	Énergie - Électricité	- 8 000,00
60628	024	Autres fournitures non stockées	- 1 500,00
60632	64	Fournitures de petit équipement	- 5 000,00
60632	422	Fournitures de petit équipement	- 5 000,00
60636	810	Vêtements de travail	- 750,00
60636	422	Vêtements de travail	- 750,00
6065	020	Livres, disques, cassettes	- 4 000,00
6067	213	Fournitures scolaires	- 30 000,00
611	020	Contrats de prestations de services	- 2 500,00
6132	71	Locations immobilières	- 8 000,00
615221	810	Entretiens et réparations bâtiments publics	- 8 000,00
615231	822	Entretiens et réparations bâtiments publics	- 15 000,00
6161	020	Assurances multirisques	- 20 000,00
6161	33	Assurances multirisques	- 10 000,00
617	810	Études et recherches	- 29 000,00
6188	520	Autres frais divers	- 16 000,00
6237	023	Publications	- 5 000,00
6247	421	Transports collectifs	- 3 500,00
6247	020	Transports collectifs	- 3 500,00
6262	020	Frais de télécommunications	- 3 000,00
TOTAL			+ 102 000,00 €

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
6331	020	Versement de transport	+ 10 000,00
64114	020	Personnel titulaire – indemnité inflation	+ 9 650,00
64131	020	Rémunérations	+ 166 000,00
64134	020	Personnel non titulaire – indemnité inflation	+ 5 500,00
64138	020	Autres indemnités	+ 8 000,00
64164	020	Emploi d'insertion – indemnité inflation	+ 1 500,00
64168	020	Autres emplois d'insertion	+ 33 000,00

6451	020	Cotisations URSSAF	+ 20 000,00
6457	020	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	+ 1 000,00
6458	020	Cotisations aux autres organisations sociaux	+ 20 000,00
6475	020	Médecine du travail	+ 2 500,00
6478	020	Autres charges sociales diverses	+ 5 000,00
64118	020	Autres indemnités	+ 86 000,00
6332	020	Cotisations versées au FNAL	- 4 000,00
6336	020	Cotisations CNFPT	- 2 500,00
6338	020	Autres impôts, taxes sur Rémunérations	- 7 500,00
64116	020	Indemnités de préavis et de licenciement	- 1 000,00
6455	020	Cotisations pour assurance du personnel	- 35 000,00
64111	020	Rémunération principale	- 100 000,00
64112	020	NBI, SFT et indemnités de résidence	- 5 000,00
64171	020	Rémunérations des apprentis	- 15 000,00
6453	020	Cotisations aux caisses de retraite	- 5 000,00
6454	020	Cotisations aux Assedic	- 4 500,00
		TOTAL	+ 188 650,00 €

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
6512	020	Droits d'utilisations	+ 5 500,00
6535	020	Formations	+ 500,00
65541	020	Contributions fonds compensation charges ter	+ 500,00
		TOTAL	+ 6 500,00 €

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
678	020	Autres charges exceptionnelles	+ 60 320,00
		TOTAL	+ 60 320,00 €

	TOTAL DEPENSES	+ 357 470,00 €
--	-----------------------	-----------------------

SECTION DE FONCTIONNEMENT
RECETTES RÉELLES DE D'ORDRE

Chapitre 013 : Atténuations de charges

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
6419	020	Remboursements sur rémunérations du personnel	+ 167 900,00
6459	020	Remboursements sur charges de SS	+ 13 800,00
		TOTAL	+ 181 700,00 €

Chapitre 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
70878	020	Autres redevables	+ 7 500,00
TOTAL			+ 7 500,00 €

Chapitre 74 : Dotations, subventions et participations

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
74121	020	Dotations de solidarité rurale	+ 13 800,00
744	020	FCTVA	+ 5 000,00
74718	020	Autres dotations	+ 37 500,00
7473	020	Départements	+ 10 000,00
7478	64	Autres organismes	+ 50 000,00
7488	020	Autres attributions et participations	+ 40 000,00
TOTAL			+ 156 300,00 €

Chapitre 75 : Autres produits de gestions courantes

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
752	020	Revenus des immeubles	+ 10 800,00
7588	020	Autres produits divers de gestion courante	+ 1 170,00
TOTAL			+ 11 970,00 €

TOTAL RECETTES			+ 357 470,00€
-----------------------	--	--	----------------------

SECTION D'INVESTISSEMENT
DÉPENSES RÉELLES ET D'ORDRES

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
21312	020	Bâtiments scolaires	+ 18 592,00
21318	020	Autres bâtiments publics	+ 5 470,00
TOTAL			+ 24 062,00 €

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
2051	020	Concessions et droits similaires	+ 26 000,00
2033	01	Frais d'insertion	- 5 000,00
TOTAL			+ 21 000,00 €

Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
2041482	020	Autres communes – Bâtiments et installations	+ 2 194,00
2041582	020	Autres groupements – Bâtiments et installations	+ 155 244,00
20421	810	Privé, Biens mobilier, matériel et études	+ 1 750,00
20422	810	Privé, Bâtiments et installations	- 500,00
TOTAL			+ 158 688,00 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
2121	810	Plantations d'arbres et arbustes	+ 1 000,00
2128	810	Autres agencements et aménagements de terrains	+ 85 000,00
2135	810	Installations générales, agencements construction	+ 8 000,00
2138	810	Autres constructions	+ 1 000,00
2151	822	Réseaux de voirie	+ 5 000,00
2182	810	Matériel de transport	+ 50 000,00
2184	64	Mobilier	+ 5 000,00
2188	64	Autres immobilisations corporelles	+ 12 000,00
2188	020	Autres immobilisations corporelles	+ 50 000,00
21578	810	Autres matériel de voirie	+ 3 000,00
21312	810	Bâtiments scolaires	- 13 000,00
21316	026	Equipements du cimetière	- 15 000,00
21318	810	Autres bâtiments publics	- 35 000,00
21534	810	Réseaux d'électrification	- 8 000,00
2158	810	Autres installations, matériel et outillages tech	- 10 000,00
217534	810	Réseaux d'électrification	- 5 000,00
2181	810	Installations générales, agencements divers	- 20 000,00
2183	020	Matériel de bureau et informatique	- 20 000,00
TOTAL			+ 94 000,00 €

Chapitre 23 : Immobilisations en cours

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
2312	810	Agencements et aménagements de terrains	- 15 000,00
2313	810	Constructions	- 100 000,00
2315	810	Installations, matériels et outillages techniques	- 20 000,00
2318	810	Autres immobilisations corporelles	- 50 000,00
TOTAL			- 185 000,00 €

Chapitres 45 : Opération pour compte de tiers

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
458103	020	Missions coordination SPS, rénovation zola	+ 5 000,00
458104	020	Travaux enfouissement FDE Zola	+ 400 691,00

458203	020	Missions coordination SPS, rénovation zola	+ 160 276,00
TOTAL			+ 565 967,00 €

TOTAL DEPENSES			+ 678 717,00 €
----------------	--	--	-----------------------

SECTION D'INVESTISSEMENT
RECETTES RÉELLES ET D'ORDRES

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
2031	020	Frais d'études	+ 24 062,00
TOTAL			+ 24 062,00 €

Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
10222	020	FCTVA	+ 80 028,00
TOTAL			+ 80 028,00 €

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
2031	020	Frais d'études	+ 7 569,00
TOTAL			+ 7 569,00 €

Chapitre 23 : Immobilisations en cours

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
2315	020	Installations, matériels et outillages techniques	+ 240 415,00
TOTAL			+ 240 415,00 €

Chapitre 13 : Subventions d'investissement

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
13158	020	Autres groupements	+ 1 287,00
1318	020	Autres	+ 17 843,00
13148	020	Autres communes	+ 62 097,00
1312	020	Régions	- 17 843,00
1321	020	États et établissements nationaux	- 40 000,00
1322	020	Régions	- 30 000,00
1323	020	Départements	- 20 000,00

13258	020	Autres groupements	- 100 000,00
1326	020	Autres établissements publics locaux	- 25 000,00
1328	020	Autres	- 25 000,00
1341	020	Dotations d'équipements des territoires ruraux	- 57 705,00
TOTAL			- 234 321,00 €

Chapitres 45 : Opération pour compte de tiers

Article	Fonction	Dénomination	Montant DM n°1
458103	020	Missions coordination SPS, rénovation zola	+ 160 276,00
458204	020	Travaux enfouissement FDE Zola	+ 400 688,00
TOTAL			+ 560 964,00 €

TOTAL RECETTES	+ 678 717,00 €
-----------------------	-----------------------

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette décision modificative n°1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un jeu d'écritures imposé par la réglementation afin que les dépenses ne soient pas négatives et permettre de rééquilibrer le budget.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la seule décision modificative de l'année.

2022-151 Marché Assurance des risques statutaires

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2124-2, R 2113-1, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la commande publique,

Vu la commission d'appel d'offres du 28 novembre 2022 attribuant le marché assurance des risques statutaires à la société CNP avec intermédiaire la société WTW GRAS SAVOYE en optant pour les garanties Décès, Accident du travail/Maladie professionnelle, Longue maladie / Maladie longue durée et Maternité/Adoption au taux de 2,64 %.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le choix de la commission d'appel d'offres en attribuant le marché assurance des risques statutaires à la société CNP.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et les pièces relatifs à ce marché.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette délibération.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un choix à opérer : décider de ne pas s'assurer et payer lorsqu'un agent est malade ou alors solliciter une assurance privée qui perçoit un montant de recettes pour pouvoir assurer cela.

Monsieur le Maire indique que lors des années précédentes, le contrat de 3 ans avait été dénoncé par l'assureur.

Monsieur le Maire précise que cette fois, le contrat a pu s'achever sans être dénoncé.

Monsieur le Maire indique que le choix avait été fait de ne pas assurer les congés de maladie ordinaire, les agents prenant peu d'arrêt maladie et que s'ils en prenaient, c'est qu'ils en avaient besoin.

Monsieur le Maire précise qu'au terme des trois ans, l'ancien assureur a fait une proposition avec un taux maximum de 3,2%, alors qu'auparavant le taux était de 3,3%.

Monsieur le Maire précise que la CNP a fait une proposition plus intéressante.

Monsieur le Maire félicite les agents de la ville qui se comportent sérieusement, l'assureur ayant été satisfait des résultats.

Monsieur le Maire précise que 20% de baisse représente 75 000€.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05/12/2013, accordant la garantie de la commune de Grenay à SIA Habitat, ci-après le cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de

Vu la demande formulée par la SIA en date du 20/10/2022 et tendant à transférer les prêts à la société AXENTIA, ci-après le repreneur,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriale,
Vu l'article L443-7 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article L443-13 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation
Vu l'article 2305 du code civil,

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a consenti le 14/02/2014 au cédant les prêts suivants pour financer les travaux du foyer de vie Les Glycines :

- n° 5025664 : d'un montant initial de 3 176 639 €
- n° 5025665 : d'un montant initial de 376 034 €

En raison d'un échange patrimonial entre la SIA Habitat et la société AXENTIA, la SIA Habitat a sollicité la CDC, qui a accepté, le transfert desdits prêts.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du repreneur à hauteur du maximum (100%).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à 29 voix contre cette délibération.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire indique qu'il a été sollicité par la SIA au sujet de la garantie d'emprunt que la commune leur avait accordé pour le foyer des Glycines géré par l'APEI.

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu les responsables qui ont indiqué qu'ils souhaitaient se recentrer sur le locatif en tant que société HLM et se séparer des bâtiments médico-sociaux, afin de les laisser à la société Axentia.

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas reçu d'explications concernant la cause de la vente.

Monsieur le Maire précise qu'il a contacté l'APEI, ces derniers n'étaient pas au courant et avaient été appelé par la SIA de Loos-en-Gohelle.

Monsieur le Maire indique que la SIA demande à engager la responsabilité de la commune pour Axentia, qui n'est pas une filiale de SIA Habitat mais une entreprise indépendante.

Monsieur le Maire indique qu'il serait plus raisonnable de voter contre cette délibération en attendant les informations de SIA Habitat et Axentia.

2022-153 Contrat de Ville 2015-2022 Complément de programmation

Considérant que l'appel à projets lancé par les services de l'État auprès des communes inscrites dans les contrats de ville du Pas-de-Calais pour finaliser la consommation d'enveloppe 2022,

Considérant la demande des habitants des quartiers prioritaires des Cités 5 et 11 de reprendre les ateliers chorale suite à la mise en place de la guinguette durant la période estivale,

Considérant l'intérêt de mettre en place une action de transition entre la période estivale et la fin d'année afin d'accompagner ce public, pour maintenir cette mobilisation jusque début 2023,

La ville de Grenay propose d'inscrire le projet ci-dessous :

« Les habitants de la guinguette à l'opérette »

pour un coût de 8000€, réparti à parité entre l'ANCT 4000€ et la Ville 4000€

Considérant la pré validation par les services de l'État,
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'émettre un avis favorable à la proposition de programmation complémentaire telle qu'énoncée ci-dessus

Autorise le Maire à solliciter le concours financier de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de la CAF du Pas-de-Calais et de tout autre partenaire, au taux le plus élevé.

Mandate le Maire pour signer tout document à intervenir en application de la présente délibération.

Les crédits seront inscrits au budget 2022.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Ali BOUKACEM, Directeur Général des Services, afin de procéder à l'explication de cette délibération.

Monsieur Ali BOUKACEM indique que l'État a été sensible à la démarche.

Monsieur Ali BOUKACEM indique qu'il restait des lignes de crédit et que cette délibération doit être prise pour le percepteur.

2022-154 Appel à projets dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2022 - Programmation 2023

Considérant que l'appel à projets lancé en septembre 2022 pour la programmation 2023 présente un calendrier resserré,

Considérant l'intérêt de mobiliser les subventions des partenaires du Contrat de Ville pour développer un programme d'actions de cohésion sociale en direction des habitants des quartiers prioritaires Cité 5 et Cité 11,

La ville de Grenay propose d'inscrire les projets ci-dessous :

➤ Portage Ville

En reconduction

- Programme de Réussite Educative de Grenay
- Soutien à la parentalité
- Micro-Folie
- Des mots pour casser des maux
- Un chantier pas comme les autres
- Le maraîchage biologique et les jardiniers amateurs
- Salon du jeu
- 3R Rencontres Récits Recettes
- G'RUN'AY Grenay ville dynamique et inclusive : En route vers des Jeux Olympiques 2024 solidaires

En actions nouvelles :

- ReLyr(e) et N(Vous)
- Les habitants au cœur de l'opérette
- A chaque âge, son image

➤ Portage AGFPH

- PIC 2023
- NQE 2023 Grenay

Considérant que le programme définitif à mettre en œuvre dans le cadre de cet appel à projets sera délibéré après instruction des dossiers et dans la limite des crédits disponibles au budget primitif 2023 de la ville,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'émettre un avis favorable de principe à la proposition de programmation énoncée ci-dessus

Autorise le Maire à solliciter le concours financier de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de la CAF du Pas-de-Calais et de tout autre partenaire, au taux le plus élevé.

Mandate le Maire pour signer tout document à intervenir en application de la présente délibération.

Les crédits seront inscrits au budget 2023.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire précise que le salon du jeu a été brillamment organisé.

Monsieur le Maire précise que les personnes ont été ravi de G'Run'ay, évènement qui a permis de rassembler des personnes qui ont pu courir ensemble.

Monsieur Ali BOUKACEM, Directeur Général des Services, précise que le projet ReLyr(e) et N(Vous) est un projet autour de l'éveil des tout petits en lien avec la PMI, ce dossier étant porté par le PIC afin de pouvoir aller chercher des subventions.

2022-155 Contrat de Ville 2015-2023 - Convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) avec les bailleurs sociaux - Programmation 2023

Dans le cadre de la politique de la ville, les bailleurs peuvent bénéficier d'un abattement de la TFPB à hauteur de 30 % sur leur patrimoine situé en Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

En contrepartie, les bailleurs doivent élaborer des plans d'actions concertés afin de renforcer leurs interventions dans le but d'assurer une égale qualité de service par rapport aux QPV et à leurs habitants.

Afin d'accompagner les collectivités impliquées dans la politique de la ville, l'Etat a décidé de rehausser la compensation de cet abattement à hauteur de 40% au lieu des 26,4% usuels.

La loi du 21 février 2014, de programmation pour la ville et la cohésion urbaine renforce le rôle de l'établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans l'animation et la coordination du contrat de ville de nouvelle génération.

C'est la communauté d'agglomération de Lens Liévin qui détient, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « politique de la ville » en lien avec les communes concernées.

La convention liant l'Etat, la CALL et les bailleurs sociaux est valable jusqu'en fin 2023.

La loi oblige les bailleurs sociaux à signer les contrats de villes et à s'engager à suivre les orientations à détailler dans la convention d'utilisation de l'abattement TFPB qui doit être signée par l'Etat, le Maire, l'EPCI et adossée au Contrat de Ville.

Les bailleurs concernés sont Maisons et Cités ; Pas-de-Calais Habitat ; la SIA-LTO et ICF.

Il est demandé au conseil d'autoriser Monsieur le Maire à négocier les plans d'action avec les bailleurs pour le QPV « Cité 5 – Cité 11 ».

La convention d'utilisation de l'abattement, déclinée par QPV et par bailleur social, comprend des objectifs en lien avec le pilier cadre de vie et renouvellement urbain du contrat de ville et les démarches de gestion urbaine de proximité, un programme d'actions et des modalités de suivi annuel.

Un cadre commun a été validé au plan national et comprend l'identification des moyens de droit commun de la gestion des bailleurs sociaux, un diagnostic partagé et un plan d'action triennal détaillé et chiffré à partir des actions spécifiques ou renforcées en comparaison de ce qui est engagé ailleurs dans leur parc en cohérence avec les orientations du contrat de ville.

S'agissant d'un dispositif conduisant à une compensation partielle de l'abattement consenti au bailleur, la convention-cadre prévoit une évaluation régulière du dispositif aux termes duquel une validation des résultats des actions présentées par le bailleur doit être effectuée tant par l'Etat, l'EPCI et la commune

Pour 2023, il est proposé comme en 2022 de ne pas retenir le montant maximal au titre de la déclaration de patrimoine des bailleurs afin de dégager des marges de manœuvre pour les investissements de la ville.

Considérant l'intérêt de mobiliser les subventions des partenaires du Contrat de Ville pour développer un programme d'actions de cohésion sociale en direction des habitants des quartiers prioritaires « Cité 5 - Cité 11 », il est proposé de reporter les crédits alloués et non consommés en 2022 et de négocier à 22% de sa valeur maximale le montant de la déclaration pour 2023 soit 33000€.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'émettre un avis favorable de principe à la proposition de programmation annexée à la présente

Autorise le Maire à en négocier le contenu avec les partenaires concernés

Mandate le Maire pour signer tout document à intervenir en application de la présente délibération.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'intégrer Pas-de-Calais Habitat qui est partant sur ce projet.

La Convention Territoriale Globale de la ville de Grenay se termine le 31 décembre 2022.

Aussi, la CAF propose de gagner en efficience en développant un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale supra communale.

Cette convention de partenariat traduira ainsi les orientations stratégiques définies par collectivité en matière de services aux familles.

La Convention Territoriale Globale supra communale couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants : enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap.

L'échelle d'élaboration du projet est celle de l'intercommunalité. Toutefois, la Convention Territoriale Globale supra communale sera cosignée par chaque maire.

La présente convention est conclue à compter du 1 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette délibération.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire indique que cette CTG supra communale permet de travailler ensemble.

Monsieur le Maire précise qu'une partie du poste de Monsieur Raymond SAUDEMONT à la Médiathèque-Estaminet est financé pour prévoir ces projets.

Monsieur le Maire indique que ce qu'il manque dans le Bassin Minier, ce sont des personnes qui prévoient des projets et qui remplissent des dossiers pour obtenir des subventions.

Monsieur le Maire indique qu'il y a peu de catégories A et B dans les services et qu'il en manque en général dans les collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise que les 4 villes travailleront main dans la main pour établir ces projets.

2022-157 Dérogation au repos dominical

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, a modifié certaines dispositions concernant les dérogations au repos dominical. En effet, comme vous le savez, l'article L3132-26 modifié du code du travail dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante :

Article 1 :

L'établissement MATCH, commerce de détail alimentaire, situé rue Casimir-Beugnet à Grenay étant autorisé à ouvrir son magasin les dimanches jusqu'à 13h, exceptionnellement, une autorisation lui est accordée pour ouvrir les dimanches jusqu'à 19h :

Pour 2023 :

- 8 janvier
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre.

Article 2 :

Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, adopte cette délibération.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire rappelle que chaque année il convient d'adopter un calendrier des ouvertures dominicales de Match sur l'année, calendrier qui est transmis à la CALL.

Monsieur le Maire indique que Match souhaite le maximum d'ouvertures possibles mais qu'il ne peut prétendre aux avantages des grandes surfaces en étant un magasin de proximité.

La commune est propriétaire du local situé rue Lamendin et La Poste souhaite occuper les locaux pour y installer un GAB (Guichet Automatique de Banque).

Différents travaux de sécurisation ont été réalisés pour le maintien du guichet représentant une superficie totale de 12 m2.

La Poste Immo souhaite consentir un bail d'une durée de 1 an à compter du 01/12/2022, renouvelé à son terme par tacite reconduction et par période d'un an.

Le présent bail est consenti moyennant un loyer de 1 000 € annuel hors taxe et toutes charges comprises non soumis à TVA. Le loyer sera réajusté de plein droit chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, en fonction de la variation de l'indice ILAT publié par l'INSEE. L'indice de référence est l'indice publié à la date de prise d'effet du présent bail soit celui du 2ème Trimestre 2022 valeur 122.65.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la location d'un local de 12 m2 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit bail avec La Poste Immo.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette délibération.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire indique que la Poste a fermé ses portes et qu'il existe maintenant une agence postale communale située à la Médiathèque-Estaminet depuis mars 2022.

Monsieur le Maire indique que la Poste est très contente de l'afflux en Médiathèque-Estaminet, mais que la question du distributeur automatique de billets demeure.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de conventionner sur le loyer, le local appartenant à la ville.

Monsieur le Maire précise que le nouveau distributeur sera adapté pour les personnes à mobilité réduite.

Monsieur le Maire indique que dans d'autres villes, comme Aix-Noulette par exemple, une grève avait été organisée devant le DAB afin de le conserver.

2022-159 Projet de vente d'un logement locatif social sis 26, rue Saint-Pierre à Grenay

Vu le courrier de la SA d'HLM Maisons&Cités en date du 1^{er} décembre 2022 nous informant de sa décision de procéder à la cession du logement locatif social situé 26, rue Saint-Pierre à Grenay (AD 402).

Considérant les modalités prévues aux articles L443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation et notamment la nécessité de recueillir l'avis du conseil municipal de la commune d'implantation du logement concerné,

Considérant que cette parcelle n'est pas située dans les périmètres de l'UNESCO,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal délivre un avis favorable pour la cession de l'immeuble sis 26, rue Saint-Pierre à Grenay.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Néant.

2022-160 Motion : 2024 sera l'année où la France accueillera les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP).

Ce sera l'occasion pour des millions de visiteurs de venir découvrir notre pays.

Ce sera aussi un moment où la France, regardée par le monde entier, doit renvoyer son plus beau visage, celui d'une nation possédant une histoire incomparable et en même temps totalement ancrée dans l'époque.

Ce lien entre le passé, le présent et l'avenir, c'est d'abord notre richesse culturelle qui le permet.

Or depuis quelques jours, nous sommes extrêmement inquiets, car la culture est en passe d'être la grande oubliée de ce beau tableau.

En effet, le ministre de l'Intérieur a demandé « *le report de certains festivals* » de l'été 2024 et sa collègue ministre de la Culture a parlé de « *certaines annulations si des solutions ne sont pas trouvées* ».

L'été, pour les Françaises et les Français, pour le monde culturel, et depuis des décennies, c'est le temps des festivals. Festivals de théâtre ou d'opéra, de musiques actuelles, traditionnelles, baroques, de métal ou d'électro, d'arts de la rue, de danse, de cirque... Plusieurs centaines ont lieu dans toute la France, y compris dans le monde rural, entre mai et septembre. Les plus anciens datent de l'après-guerre, d'autres ont émergé récemment.

Les festivals ne sont pas seulement essentiels à toute une économie locale, ils sont aussi un temps événementiel, festif et culturel, un temps de rencontre et de lien social, qui fait la fierté des territoires, des élus et des bénévoles qui les accueillent et participent à leur organisation. Ils sont aimés de nos compatriotes et des touristes qui viennent du monde entier. Ils sont une part de notre identité.

Ils permettent aux professionnels de travailler et de montrer leur savoir-faire, aux artistes, aux musiciens, aux comédiens, aux metteurs en scène de se lancer et d'accéder parfois à la renommée nationale ou internationale. Ils génèrent un nombre conséquent d'heures de travail, si importantes pour les intermittents du spectacle ainsi que pour de nombreux saisonniers.

Nous, élus et professionnels, connaissons les contraintes de la gestion de tels événements. Nous savons aussi que les moyens ne sont pas illimités, ceux de nos collectivités au premier chef. Nous sommes les premiers à comprendre que l'organisation d'un événement de l'ampleur des JOP va demander une infrastructure de sécurité très importante, et aussi que les festivals demandent à être sécurisés. Mais nous ne comprendrions pas que notre pays, septième puissance économique du monde, ne soit pas capable en même temps d'accueillir les JOP et de maintenir l'organisation de ces grands festivals qui font une part majeure de la richesse culturelle de notre pays et de nos territoires.

Quelle place donnerions-nous donc à la culture et à ses festivals, dans notre pays, s'ils deviennent une simple variable d'ajustement au gré de la disponibilité des forces de l'ordre ? D'autant plus que les conséquences de la crise sanitaire se font toujours ressentir et que la crise énergétique menace également les lieux de spectacles.

Enfin, à l'heure où la cohésion de notre pays est sans cesse mise en cause, comment ne pas voir l'inégalité de traitement que représenterait le fait qu'au moment où se déroulent les Jeux, pour l'essentiel dans la métropole francilienne, de nombreuses régions françaises se voient privées de leurs rendez-vous culturels habituels ? Ce serait une faute majeure et incompréhensible.

Tout au long de l'année, la ville accompagne les différents publics dans le cadre d'un parcours du spectateur et le festival d'Avignon constitue une étape déterminante dans la valorisation du

travail accompli. Annuler ce festival, c'est aussi, ne pas reconnaître tout l'engagement d'une politique culturelle qui favorise l'épanouissement, l'éveil et la cohésion dans un secteur touché fortement par la crise économique.

C'est pourquoi, Monsieur le Président de la République, nous vous demandons de vous engager solennellement à ce qu'aucun festival ne soit annulé en France lors de l'été 2024, et à ce que des solutions soient trouvées et objectivées en lien avec les collectivités territoriales et l'ensemble du monde de la culture.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la République, en l'assurance de notre haute considération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette motion à l'unanimité.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Christelle Buissette, maire-adjointe, afin de procéder à la lecture de cette motion.

2022-161 Motion pour l'opposition à l'installation de 3 éoliennes à Vermelles

Suite au jugement du Tribunal administratif de Lille du 28 mai 2019 annulant l'arrêté du 14 janvier 2016 refusant l'installation de trois éoliennes et leur poste de livraison sur le territoire de Vermelles, le préfet du Pas-de-Calais a été enjoint de procéder au réexamen de la demande d'autorisation sollicitée par la société SAS INNOVENT.

Le 23 novembre 2022, par arrêté préfectoral, SAS INNOVENT a obtenu l'accord de construire et d'exploiter le parc éolien situé sur Vermelles.

Considérant que ce projet aura un impact sur le cadre de vie et sur la santé des populations des villes voisines en termes de nuisances sonores et visuelles,

Considérant que l'installation de ces éoliennes aura un impact sur la flore et la faune,

Considérant que cette installation peut générer des perturbations des ondes hertziennes,

Considérant que le parc n'assurera pas une production d'électricité significative,

Considérant que les trois éoliennes de 176, 179 et 180 m de hauteur maximum seront en covisibilité avec les terrils jumeaux de Loos-en-Gohelle qui sont classés et dont la hauteur est de 147 m ainsi qu'avec le champ de bataille de la Bataille de Loos-en-Gohelle et tous les cimetières et monuments rappelant les tueries de la Grande Guerre et porteront atteinte au tourisme du souvenir, élément essentiel de notre territoire,

Considérant que l'installation inspire des inquiétudes auprès de la population,

Considérant le refus exprimé lors de l'enquête d'utilité publique aussi bien par les habitants que le conseil municipal de Grenay,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de donner un avis défavorable au projet de construction de ces trois éoliennes à Vermelles.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire indique qu'il avait déjà été voté contre ce projet lors d'un précédent conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que le nouveau Préfet a voté pour l'installation de ces éoliennes.

Ces dernières vont mesurer 176, 179 et 180m de hauteur et seront situées en face des terrils jumeaux de Loos-en-Gohelle.

Monsieur le Maire indique qu'il faut rappeler qu'il n'est pas possible de tout sacrifier à l'argent surtout si ces éoliennes ne sont pas rentables.

Monsieur le Maire précise que ces éoliennes n'ont aucun intérêt à cet endroit.

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas été, pour le moment, contacté par le Maire de Vermelles, et qu'il l'avait été pourtant à l'époque.

Il y a quelques années, l'état français avait pris conscience de la nécessité énergétique comme besoin vitale. A cette époque, EDF, créé en 1946 suite à la loi sur la nationalisation de 1450 entreprises spécialisées en production et distribution d'électricité était une fierté française que beaucoup de pays nous enviaient.

Notre production électrique était telle que l'état prônait pour l'installation de chauffages électriques dans les nouvelles constructions faisant apparaître la France aux yeux du monde, comme le pays de l'électricité.

Puis vint l'année 2004, et l'état annonce la privatisation partielle d'EDF, puis l'ouverture de son capital, suivie par celui de son marché.

Le bilan d'EDF aujourd'hui est très sévère : plus de 60 milliards de dettes et 40 réacteurs nucléaires opérationnels sur 56.

Cette liberté de marché a vu naître différentes sociétés, toutes avides de s'enrichir sans prendre le temps et l'intérêt de connaître ses clients, de gérer ses services, de maintenir son réseau.

Ceci était juste un rappel de la situation expliquant la dégradation de ce service autrefois public lié à l'énergie, dégradation dont souffrent régulièrement les mêmes personnes quand le froid s'installe. Aujourd'hui, la précarité touche les chômeurs, les travailleurs, les retraités et les étudiants, soit une grande partie de la population sera encore punie de sanctions énergétiques. Mais aujourd'hui également, grâce à la passion partagée pour l'humain d'abord,

Grenay ainsi que 20 communes de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ont déposé en sous-préfecture, un arrêté anti-coupures d'énergie le vendredi 25 novembre 2022.

La décence humaine se doit d'être respectée, comme le droit à l'énergie, qui ne doit plus être considéré comme un bien de consommation, mais comme un de première importance.

Comme vous le savez, l'actualité n'est pas au beau fixe pour le pouvoir d'achat des français : entre le prix du carburant, celui des énergies, ceux des denrées alimentaires qui ne cessent de flamber pour le calvaire des citoyens et le bonheur des actionnaires, tout est réuni pour affliger encore plus une population déjà très touchée par la précarité.

Voici un extrait d'un article de presse du journal Marianne intitulé : *Les experts de l'expertise déclarent la guerre au SMIC...*

« La commission présidée par l'économiste Gilbert Cette propose de désindexer le Smic, donc de diminuer son pouvoir d'achat. Le salaire minimum demeure pourtant à un niveau relativement faible par rapport aux pays économiquement comparables. La France, contrairement à ce que l'on entend souvent, reste un pays de bas salaires » rappelle Jack Dion, journaliste pour Marianne et auteur de « Le mépris du peuple ».

Cette dernière analyse montre encore qu'un monde sépare l'économie virtuelle de monsieur Cette et la dure réalité de nos concitoyens qui peinent depuis trop longtemps à vivre décemment de leurs revenus.

Le conseil municipal de Grenay, par cette motion, demande au gouvernement de mettre en place les moyens nécessaires pour stopper ces coupures d'énergies affectant toujours un peu plus les personnes les plus démunies.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette motion.

Avis et remarques de l'assemblée municipale :

Monsieur le Maire indique que cette motion reprend un arrêté pris au mois de mars dernier.

Monsieur le Maire précise que le Préfet n'avait pas rejeté ces délibérations.

Monsieur le Maire indique que normalement pendant la période hivernale, il n'est pas possible de couper le courant, mais certaines entreprises renvoient vers des entreprises publiques.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de renouveler ces arrêtés pour ne pas accepter ces coupures d'électricité.

Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas possible de vivre sans gaz et sans électricité.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est plus possible de couper l'eau et qu'il faudrait obtenir cela également pour les autres énergies.

Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
--

Conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'article L.2122-21 du même code, relatif aux délégations de pouvoir du Maire, précédemment votées.

D12-2022 : Remboursement de l'assureur Groupama suite à un sinistre : 728,76 € - dommages causés sur des poteaux endommagés rue Beugnet le 13 février 2022.

D13-2022 : Acceptation subvention FIEET (Fonds d'intervention sur les enjeux écologiques territoriaux) du Département : 13 638€

D14-2022 : Acceptation subvention MODES DOUX 2021 : 40 000 €

D15-2022 : Ouverture micro-crèche

D16-2022 : Versement du capital décès de Monsieur René DERISBOURG

Monsieur le Maire indique que suite au retrait de Madame TAHON et Monsieur DELENCLOS du groupe Grenay Bleu Marine, le calcul pour l'expression politique doit être revue.

Monsieur le Maire indique qu'il ne reste plus que 27 personnes dans les deux groupes.

Ainsi, le groupe communiste et républicain possède 3240 signes d'expression et le groupe Grenay Bleu Marine possède 260 signes.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder au vote afin de modifier le règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette décision à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise à Madame Tahon et Monsieur Delenclos qui siègent maintenant sans étiquette, qu'il leur est possible de créer un groupe politique. Dans ce cas, la répartition des signes sera rediscutée, de même que les avantages pour les groupes.

Monsieur le Maire précise qu'il leur est également possible de se rallier à un autre groupe.

Monsieur le Maire indique que Monsieur Magnolia a demandé la possibilité d'avoir un logement sur la commune. Monsieur le Maire précise qu'un logement étant libre Rue de l'Annam, il lui sera attribué, avec le même tarif de location que précédemment, c'est-à-dire 316€ mensuel.

Monsieur le Maire précise que Monsieur Magnolia a pris l'engagement de rénover le logement afin d'y vivre plus confortablement.

Monsieur le Maire évoque l'article de presse par lequel il a appris que la police municipale de Liévin était intervenue sur la commune de Grenay.

Monsieur le Maire précise qu'il a alors contacté Monsieur le Maire de Liévin, le Sous-Préfet et le commissariat.

Monsieur le Maire indique que seul le Sous-Préfet a répondu en indiquant que « le trait du temps » permettait de constater une infraction à Liévin et de suivre l'infraction et procéder à l'arrestation dans une autre ville.

Monsieur le Maire indique que la police municipale de Liévin a dû constater une vitesse inappropriée et non un excès de vitesse, car ils n'ont aucune photo à l'appui.

Monsieur le Maire indique que cette course poursuite aura pu causer un accident.

Monsieur le Maire indique qu'aux dernières élections, un groupe souhaitait une police municipale, l'autre groupe n'en souhaitait pas et qu'il convient de respecter ce choix.

Monsieur le Maire souhaite de bonnes fêtes de fin d'années à l'Assemblée et les invite à partager le verre de l'amitié.

Madame Christelle Buissette, maire-adjointe, remercie les commerçants de la ville et notamment les boulangers, la chocolaterie Petit Grandeur, Monsieur Fenzy et Monsieur Piontek qui ont permis l'élaboration des petits cadeaux de fin d'année.

Madame Christelle Buissette remercie également les élus et les agents municipaux qui ont répondu présents pour la distribution.

Madame Christelle Buissette souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à l'Assemblée.

Monsieur le Maire donne rendez-vous à l'Assemblée le dimanche 8 janvier prochain pour le partage de la galette et les vœux à la population.

Monsieur le Maire indique que l'expression politique doit être déposée au plus tard le lundi 2 janvier 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Président,
Christian CHAMPIRE



La Secrétaire de séance,
Patricia SCHIRRU

